

Direction départementale des territoires et de la
mer

Service départemental des contrôles

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA DELASSUS de remettre en état
une prairie permanente sur la commune de MERVILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 210-1 et R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant de monsieur Georges-Francois LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif n° E2021-133 du 28 février 2022 établi à l'encontre de la SCEA DELASSUS constatant le 24 février 2022 le retournement de prairies sur la parcelle cadastrée ZB 162 (îlot 04.16), sur la commune de MERVILLE ;

Considérant l'absence de réponse de la SCEA DELASSUS au courrier daté du 24 mars 2022, notifié le 25 mars 2022, qui adressait le rapport de manquement administratif n° E2021-133 du 28 février 2022 ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que la commune de MERVILLE est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZB 162, commune de MERVILLE, constituant l'îlot 04.16, est située en zone humide du SAGE de la Lys ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZB 162, commune de MERVILLE, constituant l'îlot 04.16, est située en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SCEA DELASSUS dont le siège d'exploitation se situe au 32 rue du château de Caudescure à MERVILLE (59660) est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie la parcelle cadastrée ZB 162, commune de MERVILLE, constituant l'îlot 04.16, pour une surface totale de 1,36 ha, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA DELASSUS est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives).

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DELASSUS. En vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de MERVILLE.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

